ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

alcoolémie

Question écrite n° 9253

Texte de la question

M. Philippe Plisson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le véritable racket qui est en train de se mettre en place autour de la mesure d'obligation par les automobilistes à posséder des éthylotests. En effet, lors de sa promulgation, il y a tout juste quelques semaines, ces matériels étaient achetés par les pharmaciens aux prix de 0,55 € l'unité. Ils sont aujourd'hui vendus à 1,24 €, soit pratiquement le triple. Il s'agit ni plus ni moins d'un abus dû à la tension sur les stocks avec l'obligation légale. Il le remercie de prendre toutes dispositions en regard de ce problème, dont peut-être l'assouplissement d'un dispositif sur une plus longue période des mesures d'encadrement du prix de vente si tant est que la législation le permette.

Texte de la réponse

L'article R. 234-7 du code de la route prévoit que « tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exclusion d'un cyclomoteur, doit justifier de la possession d'un éthylotest, non usagé, disponible immédiatement ». Cet appareil doit respecter les conditions de validité, notamment la date de péremption, prévues par son fabricant. A la suite des recommandations du Conseil national de la sécurité routière, le décret n° 2013-180 du 28 février 2013 a supprimé la contravention de la première classe prévue par l'article R. 233-1 du code de la route. Dans la mesure où la seule obligation qui est contrôlée porte sur la détention d'un éthylotest non usagé et non périmé, la sanction encourue constituait un frein à l'auto-évaluation volontaire de l'alcoolémie par les conducteurs, qui n'étaient pas incités à en faire l'usage. La lutte contre l'abus d'alcool au volant demeure une priorité forte des pouvoirs publics en matière de sécurité routière. Ainsi, en 2012, les forces de l'ordre ont réalisé plus de dix millions de contrôles d'alcoolémie au bord des routes. L'auto-évaluation de l'alcoolémie par usage volontaire d'un éthylotest chimique ou électronique est recommandée par la Sécurité routière. Passer le volant en cas de test positif est le meilleur réflexe pour préserver sa vie et celle des autres. Toute conduite en état d'alcoolémie entraîne la suppression de six points, soit la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Les éthylotests aux normes françaises répondent à des exigences de certification élevées et sont aujourd'hui pour l'usager un très bon moyen de s'assurer qu'il est en état de conduire après avoir consommé de l'alcool. S'agissant des capacités offertes par le marché des éthylotests, quatre sociétés proposent aujourd'hui des éthylotests chimiques revêtus de la marque de certification « NF » et huit autres proposent des éthylotests électroniques, également revêtus de cette même marque de certification. La capacité de production des industriels permet aujourd'hui de faire face à la demande.

Données clés

Auteur : M. Philippe Plisson
Circonscription : Gironde (11e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9253
Rubrique : Sécurité routière

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE9253

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 6 novembre 2012, page 6256
Réponse publiée au JO le : 27 août 2013, page 9079